MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
du TERRITOIRE de L'EQUIPEMENT
du LOGEMENT ET DU TOURISME

ARRETE

Réglementant la circulation des bateaux de plaisance à moteur et la pratique du ski nautique et du motonautisme sur le Rhône ainsi que sur le plan d'eau de la Durance.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement du Logement et du Tourisme,

Vu la loi organique du 28 pluviose an VIII,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié par les décrets du 31 mars 1934, 15 Août 1935, 2 mai 1956, 2 août 1968, 2 septembre 1970 et 26 février 1971 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure et notamment les articles 1, 10, 20, 29, 49 et 51,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1971 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 10 septembre 1954 portant règlement particulier pour l'exécution du décret du 6 février 1932 sur le Fleuve " LE RHONE" dans les départements du RHONE, de l'ISERE, de la LOIRE, de l'ARDECHE, de la DROME, du VAUCLUSE, du GARD et des BOUCHES-du-RHONE,

Vu le décret n° 70 - 801 du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur circulant sur les eaux intérieures,

Sur la proposition de MM. les Préfets des BOUCHES-du-RHONE, du GARD et du VAUCLUSE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sur le fleuve " LE RHONE" entre le PK.190,000 et la limite du fleuve avec la mer à Port-St-Louis-du-Rhône, la vitesse des bateaux de plaisance à moteur de tous types ne doit pas excéder les vitesses limites fixées par le Règlement particulier de Police du Rhône ni la vitesse de 35 Km/h par rapport à la berge sauf les exceptions faisant l'objet de l'article 2 ci-après .

..../..

ARTICLE 2 : L'évolution des bateaux de plaisance à moteur à une vitesse supérieure à celle fixée à l'article 1 ci-dessus mais ne dépassant pas 60 Km/h est autorisée pour permettre la pratique du ski nautique et du motonautisme dans les sections du fleuve ci-après énumérées.

Communes intéressées	Origines de la section P K	Fin de la section P K	Observatio:
ARAMON-REZOARGUES BARBENTANE-BOULBON	253.000	255.000	
ARLES- FOURQUES	283.500	288.000	
Port-St-LOUIS-du-RHONE - SALIN de GIRAUD	318.000	322.000	

ARTICLE 3 : Sur le plan d'eau de la Durance, dépendance du fleuve définie comme suit : entre le seuil implanté sur cette rivière à 1,6 Km en aval du Viaduc de la ligne SNCF PARIS-MARSEILLE et son confluent avec le Rhône, la vitesse des bateaux de plaisance à moteur de tous types ne doit pas excéder 5 Km/h sauf les exceptions faisant l'objet des articles 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 4 : L'évolution des bateaux de plaisance à moteur à une vitesse supérieure à celle fixée à l'article 3 mais ne dépassant pas 60 Km/h est autorisée, pour permettre la pratique du ski nautique et du motonautisme, sur la section du plan d'eau comprise entre 50 m et 1,160 m en aval du seuil qui constitue la limite amont du plan d'eau.

Article 5 : La circulation des bateaux de plaisance à moteur à une vitesse supérieure à celle fixée à l'article 3 mais ne dépassant pas 15 Km/h est en outre autorisée sur la section du plan d'eau longue de 100 m contiguë vers l'aval à la section visée à l'article 4 ci-dessus et dans une bande située entre 30 et 60 mètres de la rive gauche jusqu'au Rhône.

Article 6 : Sur les sections du Rhône visées à l'article 2 et sur celles du plan d'eau de la Durance visées aux

.../..

article 4 et 5, la pratique du ski nautique et du motonautisme n'est autorisée qu'entre 9 H et l'heure figurant au tableau ci-après :

du 1er octobre au 30 novembre	18 heures
du 1er décembre au 31 janvier	17 heures 30
du 1er février au 29 février	18 heures
du 1er mars au 31 mars	19 heures
du 1er avril au 31 mai	19 heures 30
du 1er juin au 31 juillet	20 heures 30
du 1er août au 30 septembre	19 heures 30

Les embarcations ne doivent pas circuler à moins de 30 mètres des rives ni évoluer à moins de 50 mètres des autres embarcations, ainsi que des bateaux de navigation commerciale.

ARTICLE 7 : Ne peuvent évoluer dans ces zones que les bateaux dont les propriétaires sont couverts contre les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de la circulation ou du stationnement de leurs bateaux par une assurance de responsabilité civile d'un montant illimité.

ARTICLE 8 : Pour la pratique du ski nautique, l'équipage du bateau doit comporter au minimum deux personnes dont l'une au moins titulaire du permis nécessaire pour la conduite du bateau.

L'aide du conducteur, chargé de la remorque et de la surveillance permanente du skieur, doit avoir au moins 15 ans.

ARTICLE 9 : Tout bateau doit être doté d'un engin individuel de sauvetage (brassière de sauvetage ou bouée) par personne présente à bord.

Ces engins ne doivent comporter aucun dispositif de fixation permanente. Ils doivent être visibl et facilement accessibles pour toute personne embarquée.

ARTICLE 10 : Des autorisations spéciales portant dérogation à tout ou partie des dispositions ci-dessus pourront être accordées en cas d'essais d'embarcations et en cas de fêtes, concours, régates.

ARTICLE 11 : Les contraventions au présent arrêté sont constatées et réprimées suivant le cas comme infraction à la Police de la Conservation ou à la police de la navigation intérieure fixée par les règlements en vigueur.

.../.

ARTICLE 12 : Les préfets des BOUCHES-du-RHONE, du GARD et du VAUCLUSE, ainsi que le Chef du Service de la Navigation de LYON sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS le 27 JUIL. 1972

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Equipement du Logement et du Tourisme,

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet,

Maurice ULRICH

POUR AMPLIATION
certifiée conforme à l'original
Le Chef du 2e Bureau des
Voies Navigables
P/ L'Administrateur Civil
Chef du 2e Bureau des Voies Navigables,
L'Attaché d'Administration

C. Bach

Signé : C. BACH